Envoyé en préfecture le 04/06/2024 Recu en préfecture le 04/06/2024 Publié le 04/06/2024 ID: 040-200069417-20240530-D_2024_48-CC

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 48/2024

Objet: Souscription d'un contrat d'abonnement télépéage « ULYS PEAGE »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant qu'afin de faciliter les déplacements professionnels des agents de la Communauté de communes, notamment en dehors du département des Landes, il est proposé de souscrire un contrat d'abonnement télépéage « ULYS BUSINESS »;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'abonnement télépéage « ULYS BUSINESS ». Le contrat fixe les tarifs des différents services. Le coût mensuel d'abonnement est fixé à 2,20€ HT. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié par la Communauté de communes sans préavis dans les conditions fixées par le contrat.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 30 mai 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc Lescoute

